

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

Arrêté N°2024-25

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PERMANENT DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE Rignieux-le-Franc,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif de certains chantiers de TRAVAUX SUR CHAUSSEE, SUR ACCOTEMENT ET AUTRE par L'ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 183 Chemin des Bruyères- 71290 CUISERY et la nécessité d'assurer la réglementation de circulation correspondante,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales dans les conditions définies ci-après pour les travaux définis à l'article 3 ci-après, sous réserve qu'ils soient exécutés par des services municipaux ou sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, des restrictions de circulation peuvent être mises en place au droit et à l'approche des chantiers qui concernent des voies communales.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions temporaires seront adaptées au cas par cas, en accord avec les services de la mairie en charge de la police de la circulation.

Il pourra s'agir :

- De limiter la vitesse à 50 ou 30 km/h,
- D'interdire les dépassements sur les sections concernées,
- De mettre en place un alternat de circulation géré manuellement, par feux tricolores ou par panneaux B15-C18,
- D'interdire la circulation sur une section de voie donnée avec mise en place d'une déviation localisée et de signalisation d'information préalable.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessiterait la mise en œuvre de dispositions particulières non énoncées ci dessus, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra être sollicité.

Selon les conditions de déroulement des travaux, de leur avancement, la circulation sera rétablie le soir ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La période de mise en place des dispositions temporaires ne devra pas excéder 3 jours.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de circulation visées à l'article 2 pourront notamment être mises en œuvre dans le cadre des travaux sur chaussée, accotement et autre sur la commune.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- SDIS de l'Ain
- Gendarmerie Meximieux.

Rignieux-le-Franc, le 1^{er} mars 2024
Le Maire

Pascal PAIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.